

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision du 21 janvier 2009 portant approbation du règlement intérieur
de la commission des substances explosives**

NOR : DEVP0828220S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 72-828 du 1^{er} septembre 1972 modifié portant réorganisation de la commission des substances explosives, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 portant nomination à la commission des substances explosives ;

Vu l'avis de la commission des substances explosives (séance du 12 février 2008),

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission des substances explosives exposé en annexe I est approuvé.

Article 2

Le mandat de la sous-commission « artifices de divertissement » mentionné dans le règlement intérieur et annexé à celui-ci est approuvé.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 21 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

Article 1^{er}

La commission des substances explosives est convoquée par le président et se réunit sous sa présidence.

Article 2

En cas d'empêchement du président, la commission est présidée par le représentant du ministre chargé de la sécurité industrielle.

En cas d'empêchement du secrétaire, le président charge temporairement un des membres de la commission d'assurer le secrétariat.

Article 3

L'ordre du jour est établi par le président, au plus tard un mois avant la date de la réunion, à partir des demandes exprimées par le ministère chargé de la sécurité industrielle et en tenant compte également des propositions reçues des membres de la commission.

Article 4

Les convocations, ordres du jour, rapports et tous documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ils sont également adressés aux membres suppléants. Ceux-ci peuvent, avec l'accord préalable du président, assister, aux côtés des titulaires correspondants, aux séances de la commission, sans toutefois disposer, le cas échéant, d'un droit de vote.

Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement, par les soins du secrétaire :

- d'un procès-verbal qui est adressé à tous les membres titulaires et leurs suppléants. Ceux-ci peuvent, à la séance suivante, demander que des rectifications soient apportées au projet qui, avec les modifications acceptées par la commission, devient le procès-verbal définitif ;
- d'avis individuels reprenant les conclusions de l'examen de chaque affaire traitée dans la séance considérée, signés par le président. Ces avis sont ensuite adressés par le secrétaire, dans les délais les plus réduits, aux services intéressés.

Article 5

L'examen des éléments de dossiers considérés comme confidentiels est fait au cours de séances restreintes auxquelles ne participent que les membres ayant qualité pour en connaître le contenu. Eux seuls sont destinataires des procès-verbaux correspondants.

Article 6

Les demandeurs d'agrément peuvent être entendus par la commission à l'initiative de cette dernière.

Article 7

Il existe, au sein de la commission, une section permanente. Celle-ci se compose du président, du secrétaire, des représentants des membres de droit, de l'inspection des poudres et explosifs et de quatre des membres désignés par le président.

Article 8

La section permanente se réunit sur convocation du président, avec l'accord ou à la demande expresse du ministère chargé de la sécurité industrielle. L'avis issu de cette réunion vaut avis de la commission.

Article 9

La commission délègue sa compétence pour élaborer des avis sur un champ réglementaire défini à des sous-commissions permanentes ou à durée temporaire, dont elle fixe la composition et le mandat. Ce mandat est approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Les avis élaborés par chaque sous-commission sont soumis au président de la commission, qui les transmet au ministre chargé de la sécurité industrielle, ou les renvoie à l'examen de la commission plénière, le cas échéant.

Certaines sous-commissions peuvent recevoir mandat d'émettre des avis transmis directement au ministre chargé de la sécurité industrielle. C'est notamment le cas de la sous-commission « artifices de divertissement », dont le mandat figure en annexe du présent règlement.

Le président de la commission est tenu informé des convocations, ordres du jour et avis de toutes les sous-commissions.

Article 10

La commission est informée des travaux et des avis donnés, en son nom, depuis sa précédente séance, tant par la section permanente que par les sous-commissions visées à l'article 9.

Article 11

Le président de la commission peut, pour l'étude de questions déterminées :

- en charger la section permanente ;
- constituer, au sein de la commission, des groupes de travail dont il désigne les rapporteurs. Ceux-ci peuvent faire appel, pour participer aux travaux, après avis du président de la CSE, à toute personne appartenant ou non à la commission et dont la compétence est utile au groupe de travail.

La commission est tenue régulièrement informée de l'avancement et des conclusions de ces études, un bilan lui en est présenté à l'issue des travaux.

Article 12

En cas d'urgence, dûment justifiée et après accord du chef du service concerné au ministère chargé de la sécurité industrielle, le président peut adresser aux membres titulaires de la commission tout projet d'avis de celle-ci en leur demandant de faire connaître au secrétaire leurs observations par écrit dans un délai précisé dans l'envoi et qui ne pourra pas être inférieur à quinze jours. Sont joints au projet d'avis, s'ils n'ont été diffusés antérieurement, les rapports et documents s'y rapportant ; les documents confidentiels ne sont adressés qu'aux membres qui ont qualité pour assister aux séances restreintes visées à l'article 5.

Quel qu'il soit, le résultat de la consultation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la commission lors de la séance suivante.

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MANDAT

La commission des substances explosives donne mandat à la sous-commission « artifices de divertissement » (CSE/AD) pour :

- examiner et donner un avis sur les dossiers d'agrément dans les cas prévus par les règles et procédures approuvées relatives à l'agrément des artifices de divertissement ;
- examiner et donner un avis sur les demandes d'agrément initial ou de renouvellement des organismes de formation des artificiers tirant des produits du groupe K4, dans les conditions prévues par la réglementation.

Outre les membres de droit, la sous-commission « artifices de divertissement » (CSE/AD) se compose des membres suivants :

- Jean Chéron, président ;
- Ruddy Branka ;
- capitaine Alain Dumont ;
- Henri Miermont ;
- Hubert Zante ;
- Jean-Laurent Gruaz ;
- Jean-Pierre Costes ;
- Didier Andres, suppléant Yves Charon ;
- Eric Suan ;
- Jérôme Oghard ;
- Christophe Brézac, suppléant Thierry Bonnet ;
- Laurent Marmajou.